

Assurer la production et la distribution de l'eau potable pendant la pandémie de COVID-19

Document à l'intention des clientèles visées par le Règlement sur la qualité de l'eau potable Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré l'état pandémique en lien avec l'apparition de la maladie COVID-19. Cette pandémie amène le gouvernement du Québec à restreindre plusieurs activités jugées non essentielles.

Par ailleurs, selon les Centers for Disease Control and Prevention (CDC) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), les traitements appliqués dans les installations de production d'eau potable sont en mesure d'inactiver le virus qui cause la COVID-19. Par conséquent, la pandémie ne se transmet pas par l'eau potable. Toutefois, la production et la distribution d'eau potable risquent d'être compromises si les travailleurs dans ces services ne sont plus en mesure de réaliser leur travail.

Ce feuillet précise les attentes du Ministère en lien avec le suivi de l'eau potable distribuée découlant de l'application du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Règlement).

L'eau potable, un service essentiel

La production et la distribution d'eau potable sont des services essentiels à la population. En effet, l'arrêt de la distribution de l'eau aurait probablement des conséquences immédiates et graves pour les populations concernées.

Des restrictions d'activités affectant la distribution et le contrôle de l'eau potable

Les restrictions d'activités commandées par le gouvernement pour limiter la transmission de la COVID-19 peuvent empêcher les responsables des systèmes de production et de distribution d'eau potable de se conformer à toutes les exigences du Règlement.

Priorités pour la distribution d'eau potable

En cette période exceptionnelle, le Ministère considère que les priorités pour les responsables de l'eau potable sont de :

- 1- Maintenir la distribution de l'eau;**
- 2- Prévoir le personnel compétent;**
- 3- Assurer le suivi de la qualité microbiologique de l'eau potable distribuée.**

Des principes et des précisions concernant chacune de ces trois priorités sont donnés plus loin dans le document.

Modulation des attentes envers les responsables qui ne sont plus en mesure de respecter toutes les exigences du Règlement

Conscient des difficultés à venir, le Ministère compte exercer une tolérance envers le respect de certaines obligations liées au Règlement. Dans le cas où un responsable ne serait plus en mesure de respecter toutes les obligations du Règlement, les attentes suivantes s'appliquent :

- Poursuivre le suivi de la qualité de l'eau potable distribuée comme le prescrit le Règlement, dans la mesure du possible;
- S'il y a impossibilité de faire certains suivis ou si des adaptations doivent être apportées aux suivis effectués, documenter la situation et en informer le Ministère. Il en va de même pour le suivi du plomb qui pourrait être effectué au cours de l'été 2020 (voir plus loin pour les détails);
- Aviser le Ministère de tout avis diffusé au public en lien avec un problème de qualité de l'eau constaté ou appréhendé;
- Tenir compte qu'un message a été transmis aux laboratoires afin qu'ils priorisent les analyses d'eau potable en cas de diminution des ressources.

Le Ministère tolérera que certaines exigences administratives du Règlement soient réalisées dans des délais plus longs que ce qui est prescrit. Cette tolérance s'appliquera, par exemple, à la production du bilan annuel, à la mise à jour de la déclaration du responsable et à la réalisation d'un audit qui arriverait à échéance pendant la pandémie.

Principes et précisions supplémentaires

Le Ministère estime que les principes suivants devraient guider vos actions dans les semaines à venir :

1- Maintenir la distribution de l'eau (potable ou non potable dans le pire des cas)

Normalement, l'eau distribuée doit être potable et, **dans le contexte actuel, il est crucial que l'eau demeure potable pour assurer le maintien des mesures de salubrité recommandées par la santé publique** (lavage des mains, entre autres). Mais des circonstances particulières et exceptionnelles pourraient empêcher de distribuer de l'eau potable. Toutefois, il faut se rappeler que, même si l'eau n'est pas potable (par exemple, inadéquatement traitée), l'utilisateur peut la faire bouillir avant de la consommer. De plus, même si l'eau n'est pas potable, sa distribution par le réseau d'aqueduc permet de continuer d'évacuer les eaux usées et de réagir en cas d'incendie. Il demeure donc nécessaire de maintenir la distribution d'eau, que ce soit avec la source actuelle, par une interconnexion avec un autre réseau ou en la transportant par camion.

Si de l'eau non potable devait être distribuée, le responsable du réseau doit diffuser un avis d'ébullition lorsque l'eau distribuée contient des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, ou lorsque la situation le justifie. Si un tel avis est diffusé, le Ministère, ainsi que le directeur de santé publique de la région, doivent en être informés.

2- Prévoir le personnel compétent

Il est essentiel de prévoir dans le plan de maintien des services essentiels des mécanismes pour assurer que du personnel compétent demeure disponible. En l'absence du personnel habituel, on peut considérer, dans l'ordre :

- Les opérateurs compétents provenant de l'organisation;
- Les opérateurs compétents qui sont en isolement, mais qui peuvent faire fonctionner les installations à distance;
- Ceux provenant d'autres services ou départements de l'organisation;
- Ceux provenant d'autres municipalités ou d'autres organisations;
- Des personnes compétentes récemment retraitées;
- Des étudiants dans les domaines concernés, mais sous supervision.

Les travailleurs reconnus compétents qui sont contraints de s'isoler peuvent quand même, si cela est possible, assurer une supervision à distance des personnes qui sont en poste. Par ailleurs, il pourrait être envisagé de confiner le personnel compétent non contaminé dans la station de production afin d'éviter qu'il soit exposé à une contamination externe.

Si des personnes qui ne sont pas compétentes doivent opérer les installations, le Ministère doit être avisé de la situation pour éventuellement informer les autres ministères et faire les arrimages nécessaires avec ces derniers.

3- Assurer le suivi de la qualité microbiologique de l'eau potable distribuée en priorité

Les analyses microbiologiques sont celles à prioriser étant donné que l'impact d'une contamination fécale se produit à court terme. Les mesures de turbidité et de chlore résiduel à la sortie du traitement, dans le cas des stations de production d'eau potable approvisionnées en eau de surface, doivent également être priorisées.

Si l'exigence de contrôle ne peut être respectée en ce qui concerne des paramètres bactériologiques, le Ministère doit être avisé de la situation et il en informera le directeur de santé publique de la région concernée.

En ce qui concerne les points de prélèvement :

- Le responsable peut modifier et adapter ses points d'échantillonnage selon la situation, et les échantillons prévus en bout de réseau peuvent être prélevés à un point plus proche selon ce qu'il est possible de faire.
- Il pourrait être acceptable de façon exceptionnelle :
 - D'utiliser plus d'une fois la même adresse si le bâtiment est alimenté par le réseau, et même si ce n'est pas une extrémité de réseau;
 - **En dernier recours**, de prélever un échantillon au robinet extérieur d'une résidence ou d'un bâtiment en prenant les précautions suivantes :
 - S'assurer par téléphone, avec le propriétaire, que le préleveur aura accès au robinet extérieur et qu'il est autorisé à l'utiliser;
 - Désinfecter le robinet avant d'y brancher un boyau propre pour laisser couler l'eau 5 minutes afin d'éloigner le jet d'eau de la fondation du bâtiment;

- Après les 5 minutes d'écoulement, débrancher le boyau et désinfecter de nouveau le robinet extérieur;
- Laisser couler l'eau pendant 15 secondes avant de prélever l'échantillon.
- Le responsable demeure lié aux points d'échantillonnage qu'il choisit, ainsi qu'aux résultats et aux conséquences possibles qui en découlent.

Principes de tolérance et mesures spécifiques pour le suivi du plomb à l'été 2020

À l'automne 2019, le gouvernement annonçait que l'encadrement réglementaire du plomb dans l'eau potable allait être modifié et que les responsables devraient prévoir, dès l'été 2020, un protocole d'échantillonnage comportant une période de stagnation. Le gouvernement réitère l'importance de cette nouvelle façon de faire pour caractériser la présence du plomb dans l'eau potable. Toutefois, conscient de la situation actuelle liée à la pandémie, les principes de tolérance et les mesures spécifiques suivantes sont à considérer.

Principes :

- La santé des personnes impliquées (travailleurs ou résidents) prime sur le respect du suivi réglementaire du plomb. Il est préférable de diminuer le nombre d'échantillons à prélever, quitte à n'en prendre aucun, que de risquer la santé des personnes;
- La fiabilité des résultats prime sur le respect de la fréquence. Il est préférable de diminuer le nombre d'échantillons à prélever, quitte à n'en prendre aucun, que d'obtenir des résultats qui seront remis en question.

Attentes spécifiques à l'égard du suivi qui serait réalisé :

- Le suivi doit se faire uniquement dans les bâtiments désignés à cette fin dans le Règlement;
- Ces bâtiments doivent être en fonction depuis au moins une semaine (et présenter plus de 25 % d'occupation) pour que les résultats soient représentatifs;
- Le suivi doit être réalisé pendant la période prévue par le Règlement, soit du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre;
- L'échantillonnage doit être réalisé par un opérateur reconnu compétent, ou sous sa supervision, conformément au Règlement;
- L'échantillonnage devrait être réalisé en considérant une période de stagnation de 30 minutes;
- L'utilisation d'un robinet extérieur est à proscrire dans ce cas parce que l'eau qui en est issue n'est pas représentative de celle qui est consommée et qu'un tel robinet n'est pas visé par le chapitre III (« Plomberie ») du Code de construction du Québec, qui limite la teneur en plomb de la robinetterie.

Rinçage des bâtiments et du réseau en lien avec le ralentissement des activités

Pendant la période de confinement et la reprise progressive des activités selon les régions, certains bâtiments auront été inoccupés ou partiellement occupés pendant plusieurs semaines. Cette situation pourra avoir un impact sur la qualité de l'eau potable distribuée compte tenu d'un temps de parcours plus long qu'à l'habitude, voire d'une stagnation complète de l'eau dans certains secteurs.

Pour éviter une dégradation de la qualité de l'eau dans les secteurs où le temps de séjour a été prolongé, il est recommandé de procéder à des rinçages réguliers du réseau dans les secteurs où la consommation d'eau a été réduite de façon importante.

Le retour à certaines activités pourrait par ailleurs occasionner une demande en eau plus importante. En effet, la Régie du bâtiment du Québec a formulé des [recommandations](#) aux propriétaires de bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels pour qu'ils procèdent à un rinçage complet de leurs réseaux d'eau chaude et d'eau froide après une longue période d'inactivité ou d'activités réduites.

Documentation

Différents documents ou outils sont disponibles pour soutenir les responsables dans leur travail :

Le site Web du gouvernement du Québec

Ce site constitue un portail gouvernemental sur le sujet de la pandémie de COVID-19 et devrait être le site de référence à consulter. Il donne accès au Plan gouvernemental en cas de pandémie ainsi qu'à un grand nombre de documents et renseignements provenant des différents ministères, dont des documents relatifs aux moyens de prévention, des questions et réponses et un état de la situation.

Disponible au :

www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/

Guide pour l'élaboration du Plan particulier d'intervention en cas d'épidémie et de pandémie à l'intention des municipalités (MAMH, 2020)

Ce guide, déjà acheminé à toutes les municipalités, vise à encadrer l'élaboration par les municipalités de plans d'intervention en cas de pandémie par rapport aux mesures de prévention d'infection chez les travailleurs, au maintien des services aux citoyens et des services essentiels, et au retour à la normale pendant et après la pandémie.

Disponible au :

www.mamh.gouv.qc.ca/ministere/coronavirus-covid-19/

Le guide précise que les municipalités disposant d'un réseau de distribution d'eau potable doivent identifier la production et la distribution d'eau potable parmi leurs priorités principales. En voici quelques raisons :

- L'eau potable est ingérée par l'ensemble des citoyens. Un manque d'eau potable pourrait avoir de graves conséquences, plus particulièrement pour les personnes malades qui doivent éviter de se déshydrater;
- Elle est nécessaire pour la préparation des aliments;
- Elle contribue aux mesures d'hygiène de base des citoyens et des travailleurs;
- Elle permet d'éliminer les déchets organiques et d'éviter la propagation des maladies;
- Elle permet de lutter contre les incendies;
- Elle est utilisée dans les procédés de plusieurs commerces et industries.

Le numéro de téléphone pour de l'information générale

Pour obtenir de l'information par téléphone lorsque vous éprouvez des symptômes grippaux ou si la COVID-2019 vous inquiète, le numéro à composer est le 1 877 644-4545.

Questions-réponses des sites officiels canadiens, américains et internationaux

Ces sites répondent à diverses questions sur les coronavirus et l'eau potable. Certains s'adressent aux installations situées ailleurs dans le monde, mais peuvent quand même s'avérer pertinents pour le responsable d'un système de distribution d'eau potable du Québec.

Disponibles aux adresses suivantes :

<https://www.apsam.com/theme/risques-biologiques/covid-19-coronavirus>

<https://www.inspq.qc.ca/covid-19/eau-potable-eau-baignade>

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>

<https://www.epa.gov/coronavirus/coronavirus-and-drinking-water-and-wastewater>

<https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/php/water.html>

<https://www.who.int/publications-detail/water-sanitation-hygiene-and-waste-management-for-covid-19>

https://awwa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1002/j.1551-8833.2009.tb09822.x?_ga=2.91698271.411682729.1584481177-442057956.1584481176

26 mai 2020